

Chanoine Brugière

Homme

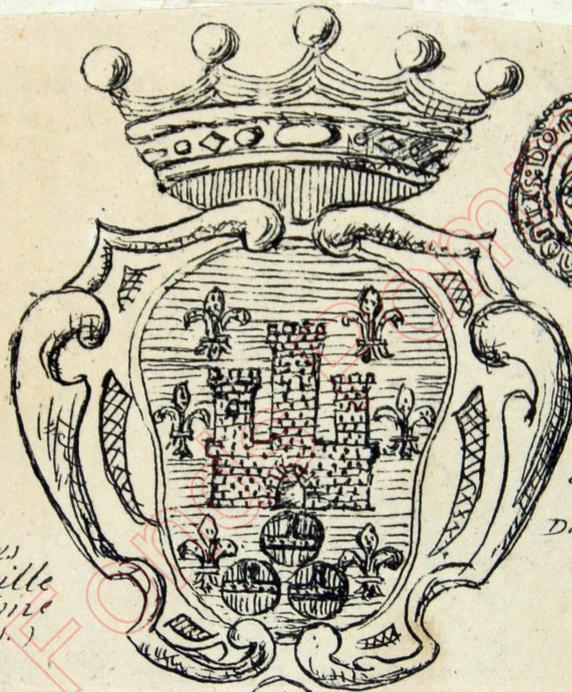


Société Historique et Archéologique du Périgord
Fonds Pommarède

Domme,
 Mercier
 Gréys. Sainlours. 1806
 de Millac
 Youren Pierre Benoit. 1819
 Grénet de Millac J^e. 1820
 Lasserre. Jean Bapt. 1821
 Sarda Jean. 1822
 Sarlat Guill. 1825
 Taillefer Timoléon. 1830
 Molhès Jacques. 1835
 Fontou Pierre. 1837
 Griffon Jean. 1839
 Griffouil. 1841.

de Malaville Sully. 1872
 Mquis de Malaville. 1880
 Clavin. 1882
 Mquis de Malaville. 1883

M. J. P. Pommarède



Armes
 de la ville
 de Dôme
 (XVII^e s.)

Sciau
 de la
 cour
 des
 consuls
 de Dôme
 (XIV^e s.)
 Diam. 26 mm.

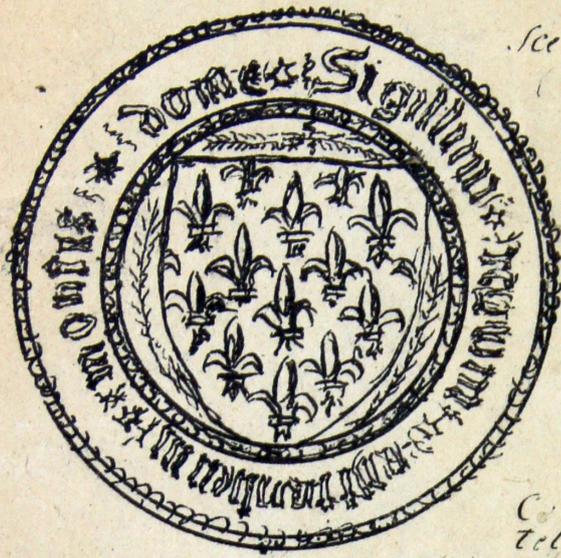
Les armes de la ville de Dôme ont été relevées par M. R. de Girard sur une ancienne mesure à été en cuivre rouge conservée à la mairie de Dôme. Il les décrit ainsi :

« d'azur, à un château d'argent, donjon de trois pièces crénelés et maçonnés de sable, le donjon du milieu plus élevé que les autres, entouré de six fleurs de lys d'or rangées en orle, accompagnée en pointe de trois tourteaux, de queue, crénelés et recraissés d'or, rangés un et deux. » Au lieu de tourteaux ce sont peut-être des beaus (Bull. Arch. t. IV, p. 177)

— Sciau de la Cour des consuls de Dôme. Sa matrice en cuivre a été trouvée à Dôme par M. E. Lasserre qui la donna à M. J. B. Escoffre

« S. curie : Sulium : Montis : Dôme. » — Un autre sceau du consulat et apposé sur un acte de 1380, à la Bibliothèque nationale. Sa légende porte :

« ... consulatus vill... Montis Dôme. » 6 arcatures, entre lesquelles se trouve une petite étoile, renferment une fleur de lys dans chacune des 3 arcatures supérieures, et au entre les trois mêmes mamelons accolés... (Voy. Bull. Arch. t. IV p. 177. et Sigill du Périg. par M. Ph. de B. p. 28 et 60)



Seau royal de Dome
(Bailliage. XV^e s.)

« Sigillum. regium.
abbaticum.
montis. Dome. »

Il est à croire que
Dome fut érigée
en bailliage au
moment de sa
construction par
Philippe-le-Hardi
en 1281.

Ce bailliage subsista
tel quel jusqu'en 1525
(Voy. Bull. arch. t. V. p. 175.)

Dôme, 2000 habitants dont 1209 logés dans la ville
dans 300 maisons; 900 jûques dont 400 hommes;
5,000 communions annuelles; 73^m 300^m d'altitude;
2,543 hectares, à 13^k de Sarlat, 55^k de Périgueux.

Revenus de la Commune en 1884: 92,10 x 31

Revenus de la fabrique année ordinaire 1300 fr.

Revenus du Bureau de Bienfaisance en 1884: 320 fr.

Sol. Oolite supérieure. Crétacé inférieur. Mollasse
ferrugineuse. Calcaire d'eau douce et meulrières.

Carrières. Grotte avec dépôt quaternaire.

Etymologie. Le nom de Dôme donné à la ville,
et par suite à la commune, vient de la forme

de la montagne sur laquelle elle est bâtie, qui
est la forme d'un dôme. C'est un rocher vas-

te, élevé, inaccessible au nord, dominant la ri-

vière de Dordogne et des plaines fertiles.

Sous la barre, promenade offrant un vaste et
superbe horizon et une fontaine réfrigérante

qui tombe en cascade. Ses deux fontaines de
St-Front et de Caumont, sont si abondantes qu'

elles font aller chacune un moulin près de
leur source. Ses produits principaux sont:

le froment, le seigle, le maïs, le vin, les patates
ou pommes de terre, les châtaignes, les truffes,

les plans d'organs, les pierres meulières.

Il y a un marché le mardi et des foires le
premier lundi de chaque mois.

En 1495 la ville de Dôme sollicita et obtint du
roi Charles VIII l'établissement de quatre foi-

res par an et d'un marché par semaine.

« Charles... savoir faisons... nous avons reçu
humble supplication de nos chers et bien
aimés les manants et habitants de nostre ville

Commune de Dôme

du Mont-de-Dome, en la sénéchaussée de Périgord, contenant que ladite ville, qui même-ment nous appartient, est une des plus fortes places du pays, ferait une clef de nos pays de Guyenne... par quoi est bien temps d'icelle ville entretenir et faire peupler... et que pour avoir moyen et commodité de ce faire serait convenable, pour le bien et augmentation d'icelle et de la chose publique du pays, y établir et ordonner un marché chaque semaine, et quatre foires l'an... la première le neuvième jour de novembre, la seconde le dix-septième jour de janvier, la troisième le premier jour de carême, et la quatrième le troisième jour de juin, et ledit marché le vendredi de chacune semaine de l'an... Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, ordonnons et établissons par ces présentes en ladite ville du Mont-de-Dome lesdites quatre foires l'an, et ledit marché par chacune semaine, aux jours dessus déterminés... Donne à Amboise, au mois de mars l'an de grâce milccc quatre vingt quinze, et de nostre reign le treizième. » (Archiv. de Dome)

Dans l'intérieur de la montagne de Dome est la grotte de Combe-Creant qui y étend ses nombreuses ramifications. On y admire de belles stalactites et elle a fourni aux savants de nombreux objets antiques: des dards, des flèches, des pierres de fronde en silex etc (Voir antiq. de Verone. t. 158) Au-dessous de la maison de M. de Milhae est une autre caverne appelée la Croix-tencho. Du côté de Givarnac était la forêt des Druides; aux environs du château on voit encore un dolmen qu'on croit avoir servi à leur culte superstitieux. Sa situation atmosphérique dans la commune est excellente. Le caractère des habitants est généralement bon et religieux.

Origines: Doma » 1214 (Chroniq. albige.); « Dome » 1377 (Seeau de Gilbert de Dome); « Cistrum de Monte Dome » 1283 (ord. de Phil. le Hardi); « Mons de Dome » 1280 (vente par Guille. de Dome); « Dome » 1334 (Collat. par Benoit XII) etc.

Titulaire et Patronne: Notre-Dame de l'Assomption
15 doit « Parochia B. Mariae Montis Domien »
Invent. p. 34. Voir plus loin également l'inscription relative à la reconstruction de l'église. — on fête St Clair le dimanche qui suit le premier juin à cause d'une relique de ce saint que possède cette église. On venait autrefois le vénérer de fort loin, de Cahors et d'ailleurs et implorer surtout la

guérison des maladies des yeux. La reliquie est dans un bras en bois doré, mais elle n'est pas authentique.

Il y a dans la sacristie deux autres reliquies en bois sculpté, ayant la forme de bustes d'évêques. Ignore quelle sont les reliquies qu'ils renferment, il ne sont pas accompagnés non plus d'authentiques.

L'ancienne église de Dome fut détruite pendant les guerres de religion; le fameux capitaine Vivant la fit raser et en employa les pierres à rebâtir les fortifications (1589). La nouvelle église 33 ans après. Dans une des salles de l'hospice de Dome l'on voit une pierre sur laquelle on lit cette inscription: (L'an 1622 le 25 mars la première pierre pour la redédication de l'église Notre-Dame de Mont-de-Dome a été posée par 4 consuls et caïndie de la présente année...)

L'édifice fut construit par Henri Bouysson de Montpazier, la ville paya à ce maître maçon 4.500 livres en argent, elle lui fournit en outre 500 journées, tous les bois nécessaires et les pierres de la citadelle. L'avant du chœur ne fut fait qu'en 1754 par M. Clairac, curé, et celle de la nef en 1755, par les habitants (Tarde). Sa porte d'entrée est intéressante par ses sculptures; on y voit 4 colonnes ornées de branches avec des feuilles, des fleurs, des fruits et des oiseaux.

L'église a une seule nef et quatre chapelles latérales voûtées en pierre. Elles sont dédiées au Sacré-Cœur, à la Vierge, à S. Joseph, à S. Clair (?) - chaire moderne.

A l'autel du Sacré-Cœur beau retable en bois sculpté. Vitraux. 2 portes. Tribune. Tableaux: Descente de croix; Assomption; Annonciation; Jésus in Croix; Apparition de Notre-Seigneur à Madeleine; Baptême de Notre-Seigneur; S. Marguerite, statues: Sacré-Cœur; Vierge Mère; Immaculée-Conception (N. D. de Lourdes); S. Pierre; S. Jean-Baptiste; S. Joseph.

Il y a une belle statue de la Vierge-Mère, faite d'un tronc de figuier, mesurant environ 2m50^{cm} on dit qu'elle est l'œuvre d'un ancien religieux Augustin de Dome. D'après une tradition populaire cette statue fut brisée à la Révolution par un mercenaire qui devint misérable et se rétablit d'elle-même miraculeusement, ne portant plus de marques des brûlures.

Sacristie du côté de l'église avec cheminée & cloches. L'ancienne cloche après la dé-

molition de l'église par vivant fut emportée par lui à Douzac (1589).
Cimetière à 150 mètres. - Pas de casuel de blé.
Presbytère à 80 mètres. 6 pièces avec quelques dépendances; jardin de 4 ares.

(Confréries du S. Sacrement, du Scapulaire, du Sacré-Cœur de Marie; Enfants de Marie.)
Presbytère (Archiv. de la Dord. série O) Acte en date du 17 janvier 1827 retenu par le S^r Mercier notaire à Dome par lequel le S^r Taillefer vend le presbytère moyennant 3.500^{fr} - 20 avril 1827 vente de l'ancien presbytère consentie le 14 janvier 1827 en faveur de J.-B. Molles.
3 écoles: une de garçons, 1 de filles, 1 mixte de nouveau. L'école des filles est dirigée par les religieuses de S^{te} Marthe.

60 mendiants; 2 aveugles, un idiot. 5.000^{fr} de rentes pour les malheureux distribués par les sœurs et le Bureau de Bienfaisance. Association des dames de S^t Vincent de Paul.

11 messes et 1 service fondés par M^{mes} Milhae, Escalmer, Bar. - 6 cabarets. 6 cafés.

Curés de Dome
Gérald de Petrilla vicaire. 1397. Cleyrac c. 1752. 73.
Radulphe de Braullen, autre. fois de Pignolémigre, 1774. 90.
mont-Rad de Viviville. 1412. Verzyre, 1790. 1828.
de Fondlaumier p^{tre}. 1677. S^{te} Anne. 1839. 66.
Javel, c. 1677. 1709. Platet. 1866. 69.
Guillaume de Malleville. 1727. 52. Delguet. 1869. 90.

- Vicaires de Dome.
(1727-52) Léger Capoulet
Rogues. Cleyrac Delteilh.
Bonnet. Martin (1752. 73. Sourzac. 1774. 90.
Lassale. Duclouxcau. Cousin.
Galand. Chimbeau. Charlan.
Delbos, Meyrignac. Derives -
- Curé de Caudon: Bertrand de Cayre, 1412;
Delbos, 1745; Delblanc, 1790, 92.
- Curé de Turnac: Delblanc. 1789.

- 1412. Viviville (Radulphus de Via Veteri) curé de Dome et Bertrand de Cayre curé de Caudon, passent contrat par lequel Bertrand consent à ce que sa cure soit réunie à celle de Dome. Cette réunion tenait à ce qu'il y avait anciennement à Dome plus de mille paroissiens et que par suite des guerres, il n'en restait que cent, et dans la cure de Caudon c'était la même chose. (Supp.)
1741. M. Malleville consent à la désunion de l'annexe de Caudon et la fait ériger en cure en faveur de M. Delbos, son ancien vicaire (Espine lxxv)
- 1738. M. Guillaume Malleville curé de Dome fait la désunion de l'annexe de S^t Cybranet et la fait ériger en cure en faveur de M. Maraval son ancien vicaire.

1759. M. Javel, curé de Dome fonde une place au séminaire des Lazaristes de Sarlat pour un enfant de Dome et une mission que ces Messieurs doivent donner tous les ans.

Guillaume de Malleville curé de Dome, était grand oncle du Marquis de Malleville, Pair de France mort en 1824. Il était docteur en Sorbonne et l'auteur des ouvrages suivants (publiés ordinairement sous les noms connus biographiques) sans nom d'auteur): 1. Sa religion naturelle et la religion révélée. (Paris 1756. 6 vol. in-12); 2. Devoirs des chrétiens (Toulouse 1759. 3 vol. in-12); 3. Histoire critique de l'éclectisme. 1766. 2 vol. in-12. 4. Doutes proposés aux théologiens. 1768. in-12. 5. Examen approfondi des difficultés de l'auteur d'Émile contre la religion chrétienne. 1769. in-12.

6 Lettres sur l'administration du sacrement de
Pénitence. Toulouse. 1740. 2 vol. 02-12
7 Prières et bons propos pour les prêtres et par-
ticulièrement pour les Pasteurs. Toulouse. 1752. in-16
M. G. de Maleville a laissé encore plusieurs ma-
nuscripts sur des matières théologiques et des
sujets de controverse. Il travailla aussi à la
création d'un hôpital à Dome, comme nous
le verrons plus loin. (Il mourut le 8 Jore 1771.)
8 Couvent des Augustins. (Esp. LXIX) En 1300
le Couvent des religieux Augustins de Dome
fut fondé par Philippe-le-Bel et bâti par les
soins du Cardinal Agidius Romanus. En
1411 le général des Augustins étant à Tou-
louse fut averti que les religieux de Dome ne
vivaient pas suivant la règle il y envoya
deux religieux du même ordre en qualité
de commissaires pour les réformer. En 1588
le couvent fut en partie détruit par le capi-
taine Vivant après la prise de la ville.
En 1617 les religieux Augustins qui avaient été
chassés de Dome par Vivant furent rappelés
et comme ils étaient pauvres on fonda chez
eux le collège. Il est porté par la transaction
qu'ils sont obligés d'entretenir trois régents
et même quatre pourvu que la ville leur donne
50⁰ de plus pour ce quatrième. L'église des
Augustins fut réparée en 1709 par les soins de
P. Marcel Bouché et par la Charité des habi-
tants de Dome. Lors de la suppression des or-
dres monastiques, les bâtiments et les dépendan-
ces du Couvent furent vendus et devinrent
propriétés particulières. (Archiv. de la Dord.
ser. Q. 550 N^o 222) Vente du 8 messidor an IV.
Bâtimens, église et 30 arpents de bois chène-
taillis et de châtaigniercie, commune de Dom-
me; propriétaires les ci-devant Augustins et
Nouvelle; adjudicataire Malleville 1.1615⁰.
- Aux XVII^{es}. il n'y avait dans le couvent qu'un prieur,
2 (religieux) frères, un frère et un domestique
pour l'extérieur. - A la Révolution le P.
Baylé était prieur de couvent dont on voit
encore la chapelle avec sa voûte à nervures.

A signaler : les noms des rues.
La ville a conservé trois de ses portes (leurs
noms?) dont la plus remarquable est la
porte des Roues. Ses pierres taillées à points
de diamant produisent un très bel effet.
A gauche de cette porte et au-dessus d'une
petite construction faisant saillie, on aper-
çoit une statue mutilée que les habitants
appellent Moussu Douma (Monsieur Dome),
et aussi Lou Roy (le Roi), ce qui peut faire
croire qu'on a voulu représenter Philippe-
le-Hardi fondateur de la ville de Dome.
Il y a dans la ville un grand nombre de
maisons anciennes parmi lesquelles nous
devons mentionner l'hôtel de ville qui re-
monte au XIII^{es}. A la porte est accroché un
heurtoir ou marteau de la même époque;
il est en fer et surmonté d'une sorte de lé-
zard grossièrement martelé (Bull. arch.
t. V. p. 223) - Un marteau moins ancien
mais beaucoup plus intéressant se voit sur
la porte du presbytère. Il est du XVI^{es}. et re-
présente une coiffeure (Bull. Arch. t. VII. p. 142)
Sur la place de la Roche (le Rode) sont les fon-
dations en maçonnerie d'un établissement
qu'on appelle encore le mounezo, on croit
que là se trouvait anciennement l'atelier mo-
nétaire (voir plus loin le droit concédé)

Sur la place est l'ancienne maison de l'évêque
 celle peut-être où l'évêque de Sarlat, Bertrand
 de Roffignac, avait sa résidence habituelle
 et qui fut incendiée en 1480, avec la plupart
 des archives de l'évêché. Il m'a semblé y
 découvrir la date 1551 sur la façade, à côté
 de ces mots : « Pacem... oraret... Aime Dieu. »
 A la fenêtre d'une ancienne maison qui se
 trouve à un croisement de rues on voit sculpté
 en relief deux femmes qui tiennent
 chacune une sorte de vase ou fiole à parfums.
 Sur la porte du Château de Dame on remarque
 deux inscriptions dont la lecture est fort
 difficile, à cause de l'imperfection des ca-
 ractères et aussi de leur ancienneté (XIII^e s?),
 a été ainsi lormée par M. R. de Gérard :
 « Monneur Saiz conte de Vertedor capitene de
 ceans » — « Prê de Creilles estet lieuten. de
 ceapne qui por le roy ma fait fere. » (Voy.
 Bull. archéol. t. IX p. 98.) — Maison du Soleil.
 Caudon. D'après une tradition locale l'église
 de Caudon aurait été ainsi creusée dans
 le rochers par des moines qui auraient eu
 près de là leur monastère. Cette église a été
 paroissiale (voir plus haut) : « Paroichia de
 Caudon » 1365 (Châtell. de Montfort, Seip. 88) ;
 « Sanctus Petrus de Caudon » 1465 (O. S. J.) ; an-
 cien repaire noble (Dict. de G.). Mes notes.

assignent à cette église St. Jacques pour ti-
 tulaire (à rechercher). Cette église était au-
 trefois l'objet d'un pèlerinage ; l'arde raconte
 qu'en 1825 (à l'occasion d'une grande suite
 de jours plusieurs) pour faire cesser la pluie
 les Penitents Blancs se rendirent en proces-
 sion à Tournac, ce qu'ils firent depuis en
 actions de grâces. Il ajoute : « il y a ap-
 arence que la procession à Caudon toutes
 les fois que l'invention est le vendredi vient
 de là. On l'appelle, dit-il, le pardon général.
 Le vicaire de Ponce va dire la messe dans
 cette église chaque dimanche. Près de Cau-
 don il y avait un énorme rocher qui se pro-
 longeait au-dessus de la rivière ; une par-
 tie s'en détacha un jour subitement et cette
 masse chassa l'eau hors de ses rives.

A Tournac était une église, également paroissiale.
 « Tournac » 1465 (O. S. J. Condat). Cette
 église a été échangée contre une grange
 qui sert de chapelle. Elle était dédiée à
 St. Pierre-es-liens.

A St. Front de Bruc, qui est aujourd'hui un
 village, il y avait anciennement une église
 paroissiale. « Paroch. sancti frontonis de
 Brust » 1395 (Seip. Dome.)

Dame possédait anciennement un prieuré
 de l'ordre de St. Benoît sous l'invocation de
 St. Catherine ; il relevait de Souillac. Il se
 trouvait sans doute situé près de Dame au
 lieu-dit encore St. Catherine.

On mentionne plusieurs chapellenies : celle de
 St. Madeleine ; 3 chapellenies appelées de
 Roffignat ; celle de l'hôpital ou Delnon, celle
 de Bernadon et celle de Reveillon (voy. Hospices
 Hospice. 1575 Jean de Gourdon fit par son tes-
 tament un don de 4000^l pour la fonda-
 tion d'un hôpital dans la ville de Dame. cette
 fondation resta longtemps sans effet, nous
 n'en trouvons point de trace jusqu'à Guil-
 laume de Méilleville. Sa tradition popu-
 laire attribue à la fondation de l'hospice
 une origine merveilleuse. Une femme ta-

(joints) - Tournac de

SH

naît sa quenouille et filait. Le bœuf (le mulet dans lequel est engagé le fuseau et qui lui donne le poids nécessaire) se balançant sur le fuseau (tombe) roula à terre. Sa fileuse s'empressa d'aller le ramasser et elle trouva avec lui un trésor qui fut employé à la fondation de l'hospice. Telle est la légende. Exposons les faits: Dans les dernières années de sa vie Guillaume de Malleville forma le projet de créer un hôpital à Domme et fit bâtir à cette fin, sur un terrain communal une vaste maison à laquelle il ajouta un jardin, mais il n'eut pas avant sa mort

la consolation d'y voir les pauvres installés. Fran. de Cleyrac ne survécut que deux ans à Guillaume de Malleville, son procureur-seigneur et mourut le 30. xbre 1743 laissant pour l'œuvre de l'hôpital 6.200 livres, constituées en rentes. L'origine des lettres patentes du roi, en date du 2. novembre 1756, vient approuver la fondation de l'hôpital. De son côté M. de l'Evêque de Sarlat, Joseph-Marie-Suz. de Ponte d'Albaret voulant contribuer à la fondation de l'hôpital lui légua 6 chapellenies dont il lui transmit les revenus. (2) de ces chapellenies furent appelées de Rouffignat, Boétrand de Roffignac, le recevant fondées pour les enfants; celle de l'hôpital son Delphon, celle de Bernadeau et celle de Révelhon, du nom de son fondateur. (Archiv. de la Dord. an X. xi. 20, rapport du Préfet relatif à l'hospice). Néanmoins ses revenus fixes ne se payaient que à 1.000 fr.; il existait principalement par le revenu qu'il recevait de la ville de son propriétaire de rentes supprimées et d'un droit de passage sur les sets qui montaient à Souillac par la navigation de la Dordogne. Ses biens de cet hospice ayant été vendus en l'an 31 et la plupart des rentes remboursées, il avait été entièrement oublié par l'administration. En l'an XI je pourvus, dit le Préfet au remplacement de ses biens, fonde par l'attribution confirmée depuis d'un domaine produisant 210* de revenus. Ses rentes conservées sur particuliers ne s'élevèrent qu'à 120*. Avec une aussi faible dotation cet hospice ne pouvait être ouvert. Après avoir inutilement provoqué l'établissement d'un séminaire dont le produit d'ailleurs n'aurait pu dépasser 300* j'ai cru devoir autoriser la location des lieux hospitaliers et l'emploi de revenus de l'hospice en distribution à domicile. » — Après la Révolution la sœur Chassaign, de l'ancien couvent des Dames de Mérepoint fut l'unique directrice de l'hôpital. En 1834 les religieuses de St. Marthe d'Eymet en prirent la direction. Un traité qui en réglait les conditions fut passé le 6 avril 1834, entre la sœur Sélouis, supérieure générale et les membres de la commission administrative de l'hôpital. Ce traité fut approuvé le 6 octobre suivant par M. de Sostanges, évêque de Périgueux, et le 28 du même mois par M. Romieu, préfet de la Dordogne. Ce ne fut néanmoins qu'à le 1^{er} mai 1835 que les religieuses d'Eymet prirent possession de l'hôpital de Domme. Il n'y eut d'abord que deux religieuses et une sœur

missimū loco situm. statim Comes noster ur-
rem castrū, quae erat altissima et pulcherrima,
et pene usque ad summum iuncta, suffodi-
fuit et diruit. » (Recueil des Historiens des Gau-
les et de la France, t. XIX, p. 98.) (En 1214)

- Vente du mont de Dôme, 1280 (voir la charte,
(Fonds Sespine t. XIV.) Le roi Philippe le Har-
di croyant ce lieu commode pour y bâtir
une forteresse qui mit le pays à couvert des
Anglais, maîtres de la Guyenne, acheta le
mont de Dôme de Guillaume de Dôme, qui
lui coûta 500 livres tournois ce qui fait 900
liv. d'aujourd'hui. Le pape d'alors valant plus
de 18 d'aujourd'hui, l'abbé de Sarlat étant
seigneur suzerain de Dôme, le roi lui don-
na en échange la châtellenie de Beynac
Le grand sénéchal fit dresser les rues et
les places et fit bâtir un édifice pour bat-
tre la monnaie. (Plusieurs pensent que le
privilege de frapper monnaie ne fut concédé
à Dôme qu'en 1369 par le duc d'Anjou.)

Philippe-le-Hardi n'acheta pas le château
appartenant à Amalvin Bonafos et à Ber-
trand de Gourdon. Il ne faut pas confondre
ce château, qui plus tard prit le nom de
château de Dôme-Vieille, avec le château de Dôme
bâti par Philippe-le-Hardi. Gilbert de Dôme,
sénéchal du Périgord en 1320, était propriétaire
du château de Dôme-Vieille, lorsqu'il le
vendit au seigneur de Baynac, celui-ci, en
1418, le vendit à Bertrand d'Abzac, qui était
alors gouverneur de Dôme pour le roi d'An-
gleterre; mais le 11 mai 1438, Bertrand d'Ab-
zac, ayant été décapité à Limoges, comme
coupable de haute trahison, ses biens furent
confisqués; et c'est alors seulement que le
château de Dôme-Vieille fut réuni au domai-
ne de la couronne (Chroniqueur t. 1854 p. 248)
- 1289. Pour rendre la ville plus florissante
le roi par lettres patentes étendit le ressort de
la juridiction de Dôme et y ajouta Guillejac,
Alliac, Montfort, Viriac, La Roque-Guyac, Cèst-
naud, Berbiguères, Sorac, Camjagnac,
Bourie, Florimond, Gauniers, S. Martial et Nabirat.

En 1346 Dôme est prise par les Anglais, mais
elle revient bientôt au pouvoir des Français
1347. Ses habitants s'étant pourvus devant
le roi pour obtenir la renouation de leurs pri-
vileges dont les titres avaient été pillés ou
brûlés, le Roi leur accorda par manière de
confirmation les articles suivants: 1^o le droit
d'élire six consuls chaque année à la fête
de S. Michel; 2^o que les mêmes consuls ren-
draient la justice aux habitants dans les li-
mites de la juridiction de Dôme; 3^o qu'ils con-
naîtraient les causes de leur commune, conjoint-
ment avec le bailli; 4^o que les habitants ne
paieraient que 20^o soit aux consuls ou au
bailli en cas de contravention aux bans et pro-
clamations; 5^o que les particuliers pourraient
avoir four et moulin en payant les droits an-
ciennement établis. Enfin que les bourgeois pou-
raient acquérir et posséder à perpétuité tou-
tes sortes de fiefs ou héritages nobles sans pa-
yer pour cela aucune finance.

En 1347 les Anglais prirent Dôme par tra-
hison, mais ils ne purent s'emparer du châ-
teau; au mois de juillet 1350, les misérables
traîtres furent pris, enfermés dans le châ-
teau de Dôme et ensuite pendus, plusieurs

Jords T. Tamarède

STA

aux arbres de la forêt des Dames. (Voy. le
Chroniqueur 1854 p. 242)
Après la funeste bataille de Poitiers (19^e bre
1356) Dome passa sous la domination
Anglaise, et les consuls de cette ville sur
l'ordre formel du roi de France durent
se soumettre aux vainqueurs (Ibidem) -
(Archiv. de Pau E. 626) 1650. 1659 Dona-
tion par le roi Jean au Comte Roger -
Berhard des châtellenies de Montéus,
Mont-Dôme et la Tour-Blanche. (Ibidem
serie E. 603)

En 1369, lors du soulèvement de la Guienne,
les habitants de Dôme chassèrent les An-
glais et se rendirent sous l'obéissance du
roi de France. (Voy. Chroniq. 1854 p. 242)
Le duc d'Anjou par lettres patentes don-
nées à Toulouse le 14 avril 1369, confirma
tous les privilèges accordés précédem-
ment à la ville de Dôme et en ajouta de
nouveaux, notamment celui de battre
monnaie (Voir plus haut.)

(Extrait des Rolles Gascons, De anno 5 Ricar-
di 2 regis. 16) « De balliva et scribaria
villa de de Dome, concessis Paulino Nicher
armigero tote regis ut supra membr. 12. »

En 1383 le château de Dôme Vieille, qui appar-
tenait à Guibert de Dôme est pris par les An-
glais qui avaient aussi la prétention d'em-
porter la ville. Mais ils sont eux-mêmes
peu après assiégés et réduits aux abois, ils
quittent la place moyennant une somme
d'argent de laquelle Turbat paya 400 livres.

Les Anglais prirent Dôme en 1393, mais ils en
furent chassés quelques jours après (Tardo).

Auxvres ils furent plus heureux: Bertrand
d'Abzac, seigneur de Montastruc, et gouver-
neur de Dôme proua le roi de France, leur
livra la ville. En novembre 1421, les Fran-
çais prirent Dôme, mais non le château.
Au mois de février suivant, les Anglais
s'en emparèrent de nouveau, et en res-
tèrent possesseurs jusqu'en 1428. A cette
époque les français, conduits par Jean
de Carbonnières, seigneur de Jayac, pri-
rent le château de Dôme, et firent pri-
sonniers, Bertrand d'Abzac, sa femme et
Archambaud d'Abzac, son frère.

Nous avons parlé de l'établissement du
marché et des foires de Dôme par Charles VIII
en 1495, pour remédier à l'état de souff-
rance occasionné par les guerres qui a-
vaient désolé le pays. - En 1527 François
1^{er} donna aussi en faveur de Dôme des
lettres dont voici la teneur: (Bonds Espine
E. 463) « François par la grâce de Dieu
etc. Avons reçu l'umble supplication de nos chers
et bien amis les manants et habitants de no-
tre ville de Dôme en Périgord contenant que
ladite ville en joignant à la rivière de Dor-
dogne qui est entre la mer, dont cette ville
n'est distante que d'environ 14 ou 15 lieues
après sur une montagne environnée de ro-
chers, taillis, et en lieu le plus fort et impre-
nable à tout notre royaume sur les côtes
de laquelle forteresse ont été faits deux
châteaux l'un dedans et l'autre hors de la
ville et pour la conservation du château qui
est hors de la ville y a capitaine à nos gages,

laquelle ville est au moins aussi grande que
la ville de Libourne toute comprise sur la
plaine de ladite montagne en laquelle plaine
et au temps passé y avait plus de trois mille
maisons desquelles il y a encore apparence.
A cause de quoi de 300 ans et plus nos pré-
désseurs rois de France voyant les gran-
des guerres qui leur étaient faites tant par
les Anglais que autres ennemis de la France
qui se retiraient à Dome appartenant alors
à un seigneur de Périgord, nos prédésseurs
achetèrent cette ville qui dès lors nous ap-
partient en tout droit de justice et firent bâ-
tir les deux châteaux et pour l'entretien de
la population d'icelle et obvier à la ruine et
détredence de la population, feu de bonne
mémoire le roi Philippe III voulut que le séné-
chal du Périgord tint ou fit tenir le siège de
ladite sénéchaussée en la ville de Dome et
ordonna que la monnaie y fût bâtie, y
établit sceau royal et contrat avec rigueur
juris de corps nonobstant quelques op-
positions et en outre octroya à ladite
ville corps et consulat et donna au
consulat toute administration de jus-
tice basse, haute et moyenne et exempta
les habitans de ne payer aucune taille
ni autres tributs et leur donna plusieurs
beaux droits, privilèges, franchises et li-
bertés qui depuis ont été confirmés par
tous nos prédésseurs et nous. Les habi-
tans ont joui fort long temps de ces privi-
lèges en suivant l'ordonnance de notre
prédésseur le roi Philippe III où le siège de
sénéchal était expédié en notre ville de
Dome et le maniment des causes et matières
étant dudit baillage ressortissant du siège
de Dome. Toutefois par succession de temps
et par la réduction de notre duché de Guy-
enne plusieurs habitans de la ville de
Sarlat ont été pourvus de l'office de lieute-
nants du sénéchal et baillage de Dome et
de Sarlat qui sont de toute ancienneté se-
parés l'un de l'autre. Ils ont distrait le siège
de la ville de Dome en l'attribuant à la ville
de Sarlat. Ils ont fait tenir et expédier en
la ville de Sarlat les causes du baillage de
Dome et ne tinrent les assises que de sept en
sept semaines. Or de toute ancienneté les
causes devaient être expédiées par assises
et jours déterminés par les sénéchaux de
Périgord et étaient tous dans la ville de Do-
me. Ce fut pour cette ville un grand pré-
judice que ces causes fussent jugées à
Sarlat. La ville s'est depuis grandement dé-
peuplée et grand nombre de maisons et héri-
tages tombés en perdition, obligés qu'ils
étaient de plaider en divers sièges, ce qui ne
se peut faire sans grands frais, et il pour-
rait advenir que par succession de temps
la ville tomberait en ruine au grand pré-
judice de notre royaume et notre duché de
Guyenne, et sur ce lesdites audiences et as-
sises de causes et matières provenant du
baillage de Dome doivent être jugées au si-
ège d'icelle; pour ce est-il que ces choses
considérées et nous dûment informés il
nous a paru que pour l'entretien et fortifi-
cation de ladite ville, augmentation de no-
tre domaine, soulagement de nos pauvres,

Fonds de la bibliothèque

sujets avons dit et déclaré, d'avis et déclara-
rons de notre propre mouvement certain
science, pleine connaissance et autorité ro-
yale nous voulons que les habitans de
Dôme jouissent et usent entièrement de
leurs privilèges dudit siège tant ainsi que

devant ladite usurpation par ceux de Sarlat,
tant par assises que par audiences extra-
ordinaires. Nous donnons ~~en~~ mande-
ment par ces présentes au premier de nos
amis et féaux de notre grand conseil
maître des requêtes, ordinaire de notre
hôtel, au conseiller en notre cour de Bor-
deaux qu'ils fassent nos déclarations de
point en point et sans préjudice d'icelles
pour laquelle nous voulons qu'il ne soit
pas différé tel est notre plaisir. En
témoign de ce nous avons fait mettre no-
tre scel. Donné à S. Denis en France le
22 juillet 1597 de notre règne le 13^e. Par
le Roi le sieur de Montpézat et Dufort
sénéchal du Périgord, présent Breton.
- (Il est à remarquer que dans la suppli-
cation du préambule les suppliants
doit on ne fait que citer les paroles
exagèrent considérablement l'état de
leur ville pour obtenir plus facilement
la confirmation de leurs privilèges.)
- En 1588 les Calvinistes conduits par le ca-
pitaine Vivant prirent la ville de Dôme.
Vivant fit raser l'église et le couvent des
Augustins sans toucher néanmoins au
clocher de la paroisse se contentant
d'en emporter la cloche de Doissac et de
pillier la sacristie. Il bannit alors de
Dôme la religion catholique et y établit
le culte protestant dont le nomme Beau-
joil fut le premier propagateur com-
me ministre. Mais voyant qu'il lui
était impossible de se maintenir à Dôme
Vivant le 10 janvier 1592, céda cette
ville à M. de Thimmes, ainsi la religion
catholique y rentra de nouveau, mal-
gré le propos qu'on lui jure!
« Plutôt le Pape quittera Rome »
« Que Monsieur Vivant ne quitte Dôme. »
(Voy. Garde impr.)
1630. En 1630 les religieuses de Notre-Dame
vinrent de Périgueux pour s'établir à Dôme.
Elles occupèrent pendant environ deux ans
la maison de La Vigerie, mais la communauté
de Dôme n'ayant pas pu leur faire un établis-
sement et la peste étant survenue, elles al-
lèrent s'établir à Sarlat (Voy. Sarlat).
1654. Lettres patentes de Louis XIV données
à Paris, par lesquelles Sa Majesté confirme
aux habitans de Dôme tous leurs privilèges.
Le 6 janvier 1728 M^{rs} Alexandre-le-Blanc,
évêque de Sarlat, fait assigner les consuls de
la ville de Dôme aux requêtes du palais de
Bordeaux pour se voir condamner à lui rendre
les foi et hommages de la seigneurie de Dôme,

faire serment de fidélité conformément aux hommages rendus dans les années 1344 et 1348, fournir leur dévotion brement et faire tous les devoirs de vassal conformément aux hommages. Le 17 mai 1732 M^{gr} le Blanc obtient du Parlement un arrêt contradictoire qui lui adjuge ses conclusions et condamne Jean Delbos, procureur syndic et Jean Sarlat, premier consul de Dôme aux deux tiers des dépens envers ledit évêque de Sarlat.

Monnaie. Dans l'acte relatif à la confiscation des biens d'Archambaud (en 1399) on lit qu'en 1384 il avait assiégé le Mont de Dôme in quâ erat fabrica monete nostre et pillé l'argent qui y appartenait au Roi. Lorsque la ville fut reprise sur les Anglais en 1438 le roi promit d'y faire fabriquer des monnaies d'or et d'argent; on ne connaît pas de monnaie provenant de l'atelier de Dôme. Usage. Sous la croix de S^t James, au dessous de la Porte-des-Tours, on a trouvé des ossements qu'on croit être ceux de Madame de Bord. Si se rend tous les ans le jour de l'Ascension à cette croix devant laquelle on chante le Libera en mémoire d'un grand bienfait dont cette danse gratifia les habitants de Dôme. Elle leur légua, dit-on, la plaine de Bord avec cette clause qu'elle serait divisée entre eux par portions égales. Ainsi fut réalisée ici l'utopie des Communistes. Comme on jouirait pas longtemps et la comme partout les uns possèdent aujourd'hui beaucoup et les autres rien.

Punition d'un sacrilège. Un nommé Barre demeurait à la Revolution la croix de pierre dite de la Paliote. Quelque temps après le globe de l'œil lui sortait de l'orbite et tombait sur sa joue, ce que tout le monde regardait comme un châtement du Ciel.

(A Sarlat le père d'un nommé Couture, simulant la consécration le verre à la main, en présence de ses amis fut frappé d'un coup de poignard qui fut regardé aussi comme une punition de Dieu.)

Château de Givernac à M. de Gérard.
Château de Cuudon à M. le M^{re} de Maleville = Hommes célèbres. de Maleville; Taillefer, représentant du peuple; Taillefer Pêchequit général; Peyrot, évêque de Montpellier, était, dit-on, natif de Dôme. — etc. etc.
Voir la notice sur plusieurs seigneurs de Dôme (Bull. Archéol. t. V. p. 324 et suiv.) — Sur Dôme voir la Brochure J. R. S. (de Lascoux. 1836) Bibl. Pub.

(Archiv. de la Dordogne, copie sur parchemin de 11
avril 1510.)

1280. Vente du mont de Domme faite au Roi par
Guillaume de Domme.

Raymundus Dei gratia Cathurcensis episcopus
universis et singulis Christi fidelibus presentes
litteras inspecturis et audituris salubem in do-
mino. Noveritis quod Guilielmus de Doma
domicellus filius quondam pontii de Doma
defuncti et domine margarete quondam
eius uxoris et guilielmus Trian civis Cathur-
censis curator ad instantiam quorundam
amicorum suorum sibi datus a nobis in
nostra presentia constituti de sua certa scien-
tia et sua grata et libera voluntate ven-
diderunt tradiderunt cenerunt et concesserunt
et solverunt in perpetuum et quietaverunt
videlicet dictus domicellus cum auctoritate
dicti curatoris sui et cum voluntate et
assensu expressis dictae domine marguare-
te matris suae ibidem presentis coram nobis
et dictis curator nomine curatorio ipsius
domicelli et pro ipso pretio quingentarum
librarum nigrarum turorensiarum domino
semoni de Mellandino militi senescallo petr-
goriscensi semovicensi Cathurcensi pro do-
mino Rege francorum illustrissimo ibidem
coram nobis presenti eiventi et recipienti
vice et nomine eiusdem domini Regis et
pro ipso turres domos edificia iudicie
tiones et actiones et omnia alia et singula
iura deveria et dominia que idem domi-
cellus habebat et habere modo aliquo po-
terat et debebat in monte de Doma dicto
petragoriscensi prout ipse mons confrontatur
et protenditur ex parte una usque ad tren-
catam que est iuxta castrum Amelini bonaf-
fos et berbrandi de gardonio et ex inde usque
ad rivum de fonte gyran ex altera et prout
ipse mons confrontatur et protenditur ex alia
parte usque ad nemus sive bosquetum quod
est inter forestam de born et montem predic-
tum et exinde protenditur usque ad fontem
gyran ex una parte et ex altera parte usque ad pe-
dem dicti montis et ripas fluminis supradicti
portu ripis et ripagis dicti fluminis et pratis
et riparia de bursat salvis et retentis eidem
domicello in suo dominio atque iure cum ju-
ribus et pertinentiis omnibus dicti montis
eidem domicello pertinentibus intra predictas
confrontationes contentis ad faciendam
basticam in dicto monte ad opus domini
regis predicti et quicquid domino regi pla-
cuerit antedicto salvis tamen et retentis ei-
dem domicello et suis successoribus perpetuo

pedagiis partibus ripis ripagiis aquis memo-
ribus suis et aliis que habet extra dictas
confrontationes et quod possit levare et per-
cipere pedagium suum illuc ubi parceraxii
sui vexabunt pedagium suum extra con-
frontationes predictas et salvis etiam et re-
tentis eidem domicello hominibus suis quos
habet in dicto monte sicut dixit videlicet
Guillelmo de podio geraldio de podio geraldio
donadei et fratribus suis geraldio ma-
rha et heredibus eorumdem verumtamen si
contingat dictos homines seu eorum alterum
morari infra dictas confrontationes quandiu
ibi erunt et morabuntur erit domini Regi
predicti iusticia et iurisdiccion eorumdem pro-
ut in dicta baplica hominum habitantium
causarum et salvis etiam et retentis eidem
domicello et suis heredibus duobus p[er]p[et]uis
in dicta baplica ubi illa duxerit eligenda
ab omni libera servitute excepta iurisdiccionem
alta et bassa et quod homines ipsius domi-
celli vel sub dominio suo alibi commorantes
non recipiantur nec retineantur in dicta bap-
lica sine ipsius domicelli licentia speciali
quas quingentas libras nigrarum turonen-
predictas recognoverunt et concessi fuerunt
ipsi domicelli et curator predicti et eorum
quolibet eidem domino senescallo eorum no-
bis videlicet dictis domicellis cum autori-
tate dicti curatoris sui et dictis curator cu-
ratorio nomine ipsius se habuisse et integre
recepisse ab eodem domino senescallo in banco
pecunie numerata pro pretio et nomine pretii
predictorum venditorum et pro ipsis ipsorum
dominum senescallum et dominum regem et om-
nia sua de dicta pecunie summa et causa
predicta solventes perpetuo et quietantes et
super his renunciaverunt expresse et ex sua
certa scientia ipsi domicelli et curator pre-
dicti et eorum quolibet coram nobis exceptio-
ni fraudis et doli et errori calculi et bene-
ficio restitutionis in integrum et in factum
actioni et exceptioni et divestientes se coram
nobis ipsi domicelli et curator predicti et eo-
rum quolibet de predictis bonis venditis et
quolibet eorumdem videlicet dictis domicellis
cum autoritate dicti curatoris sui et dictis
curator curatorio nomine ipsius et pro ipso
et de omni iure et omni ratione pro pretate
dominij et possessione vel quasi que et quas
idem domicelli habebat et habere poterat
et debebat in eisdem seu pro ipsis ac dictis
curator curatorio nomine ipsius et pro ipso
investiverunt exinde et in possessionem indu-
xerunt dictum dominum senescallum vice et

nomine dicti domini Regis et pro ipso totaliter
cordam nobis cum presentibus literis perpetuo
valituris juram et expressam et simplicem
cessionem eidem super hiis facientes et ibidem
dicta domina Margarita mater dicti do-
micelli in nostra presentia constituta de sua
certa scientia et sua grata et libera volun-
tate et certificata de facto suo et de jure ins-
tructa plenius et consultata super hiis sicut
dixit ratam et gratam habuit dictam ven-
ditionis et universa alia et singula supradicta
et ea laudavit approbavit et etiam confir-
mavit et solvit perpetuo et quietavit pro se
et suis heredibus et successoribus universis
dicto domino senescallo recipienti vice et
nomine dicti domini regis et pro ipso dic-
ta bona vendita et quodlibet eorundem et
quicquid juris et rationis dicta domina
jure hereditario et ratione dotis suae et do-
talitii sui ac hypothecae suae et ratione qua-
cumque alia ac jure alio quodcumque ha-
bebat et habere debebat et poterat in eisdem
et eorum quolibet ac pro ipsis pactum ex-
pressum faciens eidem domino senescallo de
non petendo aliquid in posterum in eisdem
nec eorum aliter jure aliquo seu aliqua
ratione postquam dominus senescallus pre-
dictus de sua certa scientia recognovit et
confessus fuit pure et simpliciter ipsis do-
micello et curatori predictis recipientibus
et solemniter stipulantibus coram nobis se
emisse et recepisse predicta bona vendita ab
eisdem domicello et curatore predictis predicto
pretio ut est dictum vice et nomine dicti do-
mini regis et pro ipso et salvo pacto et con-
ditionibus per ipsos venditores supra apposis
et retenti premissis nihilominus tanquam
senescallus et nomine dicti domini regis et suo
et pro suis successoribus ipsis domicello et cu-
ratori predictis recipientibus et stipulantibus
pro se et heredibus ipsius domicelli quod ipse
ratione seu preterea dictae venditionis non petat
nec exiget nec recipiet nec recipi faciet aliquid
in futurum nec aliter suo nomine vel man-
dato in terris dominiis jurisdictionibus justitiis
pedagiis memoribus aquis portibus ripis ri-
pagiis et aliis juribus et pertinentiis universis
et singulis que jam domicellus habet et habe-
re debet modo aliquo et possidet vel quasi ac
aliter seu alii pro eodem in castro de Donna
et honore et pertinentiis dicti castri extra
confrontationes superius annotatas nec eidem
domicello in premissis seu aliquo premissorum
faciet seu fieri faciet aliquam molestiam vel
turbationem seu aliquid impedimentum

nec fieri per aliquem indebite patietur et quod
aliquem de suis hominibus seu sub sua iuri-
dictione commorantibus non recipiet in dic-
ta bastica nec recipi per aliquem patietur
sine ipsius domicelli vel heredum suorum
licentia speciali et quod dimittet eidem
domicello in dicta bastica ubi ipse elegerit
duo ayralia ab omni servitute libera excep-
ta alta et bassa iurisdictione et quod eidem
domicello tenebit perpetuo et servabit conventiones
et pacta universa et singula supradicta. Promisit
insuper eidem domicello et curatori predictis
recipientibus et stipulantibus solemniter
coram nobis tanquam senescallus sine damno
tamen suo se facturum et curaturum pro
viribus bona fide quod dominus Rex predictus
laudavit et confirmavit cum literis suis pa-
tentibus omnia et singula scripta in presentibus
literis et contenta ad sua tamen retenta ipsius
domini regis in omnibus voluntate. Et super
premissis ipse domicellus et curator et domi-
na margareta predicti et eorum quilibet re-
nunciaverunt expresse et ex sua certa scientia
coram nobis omni iuri scripto non scripto ca-
nonico et civili et omni iuris et facti bene-
ficio et auxilio et omni statuto edito ac eden-
do et omni privilegio generali et speciali et
omni foro et omni usui et omni consuetudini
et omni exceptioni rei vel personae coherenti
et omni rationi et omni conditioni et omni de-
fensionis iuris cuiuslibet atque facti et speciali-
ter dictis domicellus renunciavit minori etati
et omnibus iuribus et privilegiis in favorem mi-
norum concessis et concedendis et dicta domina
renunciavit specialiter velleiano et omni iuri
et privilegio in favorem mulierum introductis
et introducendis per que contra venire possent
seu eorum aliquis in futurum et se defendere
aut juvare et predicta omnia et singula pro-
ut superius sunt expresse promiserunt et ju-
raverunt ad sancta Dei euangelia in manu
nostra in aliquo non venire. in cuius testi-
monium ad preces et requisitionem ipsorum
domicelli et curatoris et dominae predictorum
et dicti domini senescalli sigillum nostrum
cum sigillo eiusdem domini senescalli literis
presentibus diximus apponendum et nos senes-
callus predictus recognoscentes premissa esse
vera sigillum nostrum cum sigillo reverendi pa-
tris domini Raymundi Dei gratia episcopi Ca-
thursensis predicti literis presentibus apposui-
mus in testimonium premissorum. Datum Cathurci
anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo
die veneris prima post dominicam qua can-
tatur officium Innocecentii. Collatio facta est cum
literis originalibus et presentibus in thesauro catharum
dñi nri regis per me custodem et thesaurarium supradicta-
rum catharum undecima die aprilis anno Domini
millesimo quingentesimo decimo ante pascha
Sigue Bude - Debars not. royal. 2

(Archiv. de la Dord. Parchemin. Confirmation des Privilèges
concedés en 1285, à la ville de Dôme par Phil. III)
«Ph. Dei grā franc Rex Notum facimus uniuersis
tam presentibus qm futuris quod nos litteras
inclite recordationis carissimi domini et pro-
genitoris nri vidimus sub forma que sequitur in
hec verba. Ph. Dei grā franc Rex Notum fa-
cimus uniuersis tam presentibus qm futuris qd
nos consulum et habitatorum castri de Montedo-
me petrago dioc pccibus annuentes concessi-
mus eidem qd castru nrm predem ressortu
habeat cuius fines extendi volumus usque ad
metas inclusiue que inferius nominantur, videli-
cet usque ad castru de doma veteri Gauleia-
cum, ahaecum, montem fortem, vitracum, Ru-
pem de Gaiaco, Castru novu, Bguiquieras, Sjo-
racu, prochieus de Campanhaco, de Boxico, de
Flori domonte, de Gaunio de Seo, Marciali et
de Ebiraco, cum pertin deorum locorum. Et
qd omnes habitatores predci castri pro se et fa-
miliis suis ac a talibus eorundem que infra
metas predci ressorti habent et tenebunt et
prestato comunis nri petrago quantum ad
nos pertinet sint perpetuo liberi et immunes et
qd omnes cause emergentes rone nri ressorti vel
nri proprietatis pro rebus et personis infra me-
tas predcis contentis apud montem dome co-
ram nri gentibus ventilent etiam terminent.
Nolumus tamen qd consules castri nri predci
de monte dome extra fines eiusdem castri quos
hucimus ab abbate sarlatin et Guillelmo de
Doma domicello possent ppter concessione nos-
tram predcam iurisdictionem aliquam exercere
nec ptem percipere emendariu. Concedimus
etiam predcis consulibus et habitatoribus dci
castri de montedome qd ipm castru extra
manu nram vel successoru nrum decetero
no ponatur, sed in dno nro et potestate et
successorum nrorum ac eciam protectoe ppetuo
remanebit saluo in alio iure nro et iure in
omnibus quolibet alieno. Qd ut ratu et stabile
firmeneat in futuru presentibus litteris nrm
facimus apponi sigillum. Actum Burdegat
anno dni millio ducentio octogesimo tertio
mense iunio. Nos autem concessione predcam
ratam et gratam habemus et tenore presenciu
confirmamus saluo sicut predicatur in alio iure
nro et iure quolibet alieno. Quod ut fir-
mu et stabile perseueret presentes littas sigilli
nostri facimus impressione muniri. Actum in
ciuit aquen in Gasconia anno dni millia
ducentio octogo quinto mense marcio. »
(Philippe III mourut à Perpignan le 29 septem-
bre 1285. Voir comment cela concorde. Le par-
chemin est de 1285. HB.)

Dôme. Philippe par la grâce de Dieu, roi
de France. S'avoir faisons à tous présents
et à venir que nous avons vu les lettres
de notre cher seigneur et Père d'heureuse
mémoire en la forme que suit:

Philippe par la grâce de Dieu roi de
France s'avoir faisons à tous présents et
à venir que nous nous rendant aux pri-
ères des consuls et habitants de l'encein-
te fortifiée du Mont de Dôme diocèse de
Périgueux, leur avons accordé d'étendue
le ressort de notre dite enceinte jusqu'aux
limites suivantes à savoir: le château du
Vieux Dôme, Gaulejac, Alzac, Montfort,
Xitrac, la Rogue, Gajac, Castelnaud, Ber-
biquières, Florac, les paroisses de Campa-
gnac, de Bouxic, de Florimont, de Gausnier,
saint Martial et Ebirac, avec les appâr-
tenances des localités susdites. Tous les ha-
bitans de ladite enceinte seront eux, leurs
familles, et les troupeaux qu'ils posséderont en-
tre les limites susindiquées, libres et quit-
tes de toutes prestations de notre commun⁽¹⁾
en Périgord, pour ce qui nous regarde toutes
les causes réelles ou personnelles nées entre les
limites en raison de nos droits seront jugées
et terminées à Dôme par devant nos gens.
Toutefois nous ne voulons pas que les con-
suls dudit fort du Mont Dôme puissent
exercer en vertu de cette concession au-
cune juridiction ou percevoir aucune
amende en dehors des limites susdites et
de ces terres que nous tenons de l'abbé de
Sarlat et du damoiseau Guillaume de Dôme.
Nous accordons encore aux dits consuls et
habitants du Mont de Dôme que jamais le
dit château ne sortira de notre main ou
de celle de nos successeurs mais que toujours
elle restera en notre domaine et sous notre
protection, sauf pour le reste notre droit
en toutes choses, le droit d'autrui.

Et pour que ce reste ferme et stable à
l'avenir nous avons fait apposer notre
sceau aux présentes.

Fait à Bordeaux l'an du Seigneur 1283 au
mois de juin.

Quant à nous nous avons pour agréable
ledit privilège et le confirmons par la te-
neur des présentes, sauf, comme il est déjà
dit, notre droit et celui d'autrui.

Et pour que ce reste ferme et stable nous
avons fait munir lesdites lettres de notre
sceau. Fait à Dax, en Gasco-
gne l'an du Seigneur 1285, au mois de mars.

(1) commun (à voir). J'ai ajouté ce mot qui est
dans le texte; c'était un impôt. - La traduction
de la chartre est de M. Girardin, prof. au 5^{es} séminaire

Fonds de la Cour
de l'Évêque

1350. Vente du mont de Daigne faite au Roi par Guillaume de Daigne Agmond par la grâce de Dieu évêque de Cahors à tous les fideles du Christ qui verront ou ouïront les présentes, sçait dans le Seigneur. Sçachent tous que Guillaume de Daigne, damoiseau, fils de feu Pons de Daigne et de dame Marguerite son épouse, et Guillaume Triant, citoyen de Cahors curateur qui lui a été donné par nous à la requête de quelques uns de ses amis, étant en notre présence de science certaine et de pleine et libre volonté, ont vendu, cédé et livré à savoir: le dit damoiseau avec l'approbation de son dit curateur et le consentement exprès de la dite dame Marguerite sa mère, également présente devant nous, et ledit curateur, comme curateur du damoiseau, pour le prix de cinq cents livres tournois noirs à mesure Simon de Melland chevalier sénéchal de Périgord, Simonin et Cahors pour l'illustre roi de France, aussi présent devant nous et achetant et recevant au nom dudit roi et pour lui, le château, les maisons, constructions, juridictions, actions et généralement tous les droits et devoirs (féodaux) que ledit damoiseau a et peut avoir sur le mont de Daigne en Périgord. — Voici les limites du dit mont d'une part de la tranchée qui est près du château de Amelin Bonafoux et Bertrand de Gourdon, et de là jusqu'au ruisseau de Fontgyran d'autre part. Le territoire dudit mont s'étend ensuite jusqu'au bois ou bosquet situé entre la forêt de Born et le mont lui-même et de là à la fontaine de Gyran, d'une part et d'autre part jusqu'au pied du mont et aux bords de la susdite

rivière. Le damoiseau se réserve la propriété du port, des rives et des rivages de Burst. Tous les droits, appartenances que le dit damoiseau avait sur le mont entre les limites sus-indiquées sont cédés au roy de France pour y élever une bastide ou tout autre ouvrage qu'il lui plaira, le damoiseau se réservant toutefois pour lui et ses successeurs à perpétuité la propriété des ports, rives, rivages, bois, eaux, chemins etc. qui ne sont pas compris entre les limites susdites, et également le droit de péage dans les lieux ou les pascouiers (métayers) le levant actuellement en dehors de la délimitation indiquée. Il retient aussi ses droits (féodaux) sur les hommes habitant ledit mont et qu'il a nommés à savoir: Guillaume du Puy, Gerald du Puy, Gerald Donadiou et ses frères, Gerald Manha et leurs héritiers, si toutefois il arrive que ces hommes, ou l'un d'entre eux viennent à se fixer entre les limites déjà mentionnées, tant qu'ils y resteront et demeureront, les droits de justice sur eux appartenant au dit seigneur le Roy, comme sur tous les hommes habitant ladicte Bastide. Le damoiseau se réserve aussi deux terrains à bâtir dans la dite bastide, à son choix libres de toute servitude, sauf le droit de haute et basse justice. Il est aussi convenu que les hommes du damoiseau demeurant en dehors de ladicte bastide ne pourront y être reçus et y demeurer que de son consentement. — Quant aux susdites cinq cents livres de tournois noirs, le damoiseau et le curateur déjà nommés ont reconnu devant nous, le damoiseau de l'autorité de son curateur et le curateur à titre même de curateur, les avoir reçus de mesure le sénéchal intégralement en monnaie bien comptée, et comme prix de la vente susdite, et ont déchargé et dé-

clare quitte de toute dette de ce chef ledit sire sénéchal et mon-
seigneur le roy et tous leurs gens. Et de science certaine le damoi-
seau et son curateur ont renoncé sur ce point devant nous à toute
exception de fraude et de dol, de calcul et rone, au bénéfice de la
restitutio in integrum etc... et devant nous également le damoiseau et
son curateur, dans les mêmes conditions que dessus, ont abandonné
tout droit de propriété sur les choses vendues et aussi toute posses-
sion au quasi-propriété, qu'ils pouvaient avoir, et ils en ont inus-
sion au quasi-propriété, le sénéchal, à la place et au nom du roy
et mis en possession le sénéchal, à la place et au nom du roy
notre sire en faisant par les présentes lettres à valoir à jamais
cession pure et simple. — La dite dame Marguerite mère du
damoiseau de science certaine et présente en personne et de sa
libre volonté, pleinement instruite de ses droits et reconnaissant
avoir été consultée sur les présentes, a eu pour agréable la vente
suscitée et aussi tout ce que dessus, les a louchés et confirmés et
de plus en son nom et celui de ses héritiers a déchargé à perpétuité
le dit seigneur sénéchal recevant au nom du roy notre sire de tout
droit qu'elle pouvait avoir sur les biens susdits à titre héréditaire
dotal, de douaire et à raison aussi de son hypothèque et a fait
un pacte expresse de non petendo sur tous ces points.

Et ensuite de cela messire le sénéchal a reconnu et déclaré de science
certaine auxdits damoiseau et curateur contractant devant nous
qu'il avait acheté et reçu les dits biens, au nom du roy notre sire, et
aux conventions et conditions stipulées plus haut, promettant de
plus comme sénéchal au nom du roy et au sien et pour ses successeurs
au dit damoiseau et à ses héritiers que à l'avenir il ne réclamerait
au sujet de cette vente rien autre chose par lui ou autre par son
ordre, des terres, propriétés, droits de juridiction, eaux, forêts, droit
de péage, etc... et généralement de tout ce que le damoiseau possède

dans le château de Dams et dans ses appartenances en dehors des
limites indiquées plus haut. De plus il ne molestera ni ne fera mo-
lêter en rien le damoiseau dans les choses susdites. Il ne recevra
dans ladite bastide aucun des hommes du damoiseau ou des gens
vivant sous sa juridiction sans permission spéciale du damoiseau
ou de ses héritiers. Il abandonnera, dans la bastide deux ter-

rains à bâtir quittes de tous droits, sauf ceux de haute et basse
justice, au choix du damoiseau, à condition toutefois que le
damoiseau tienne les conventions susdites. Or outre il a promis
solennellement devant nous au damoiseau et à son curateur,
en qualité de sénéchal, sans toutefois qu'il puisse pour cela être
inquiété, qu'il ferait par tous les moyens en son pouvoir, ap-
prouver par le roy, cet acte et en ferait donner lettres patentes,
sauf en tout le bon plaisir du roy.

Et sur tout ce qui est convenu le damoiseau, son curateur
et la dite dame Marguerite ont renoncé en termes exprès, de
science certaine, à tout droit écrit ou non écrit, canonique ou
civil, à tout secours de droit ou de fait à tout statut déjà pu-
blié ou à venir, à tout privilège spécial ou général, à tout
droit coutumier, à tout usage, à toute exception réelle ou per-
sonnelle, à toute raison et défense quelconque de droit ou de
fait. Et en particulier le damoiseau a renoncé à l'exception
de minorité et à tous droits et privilèges des mineurs, et la dite
dame a aussi renoncé en particulier au droit du *senatus*
consulte Velleien et à tous droits et privilèges introduits ou à
introduire en faveur des femmes par lesquels ils pourraient
dans l'avenir attaquer l'acte en question. — Et ils ont juré entre
nos mains sur les saints évangiles de Dieu de ne contrevenir
à aucune des conventions susdites. En foi de quoi et à la
requête du damoiseau, de son curateur, de la dame et du
sénéchal nous avons apposé aux présentes notre sceau avec
celui du sénéchal. — Et nous susdit sénéchal reconnaissant
sans comme vrai tout ce que dessus, avons apposé aux pré-
sentes notre sceau avec celui du révérend père en Dieu, mon-
seigneur Raymond évêque de Cahors par la grâce de Dieu en
témoignage du contrat susdit.

Donné à Cahors l'an du Seigneur 1280 le vendredi après le
dimanche où l'on chante l'office: *Invocavit* me. —

Collation faite sur l'original existant au trésor des chartes du
roy notre sire par moi gardien et trésorier du dit trésor le onze
avril 1870 avant Pâques Signé Bude. — Debars notaire royal.
(Traduction de M. Girardin professeur au G^o Séminaire de Périgueux).



Porte de la ville de Domme et partie des remparts.



Heurtoir du presbytère
(Ville de Domme)

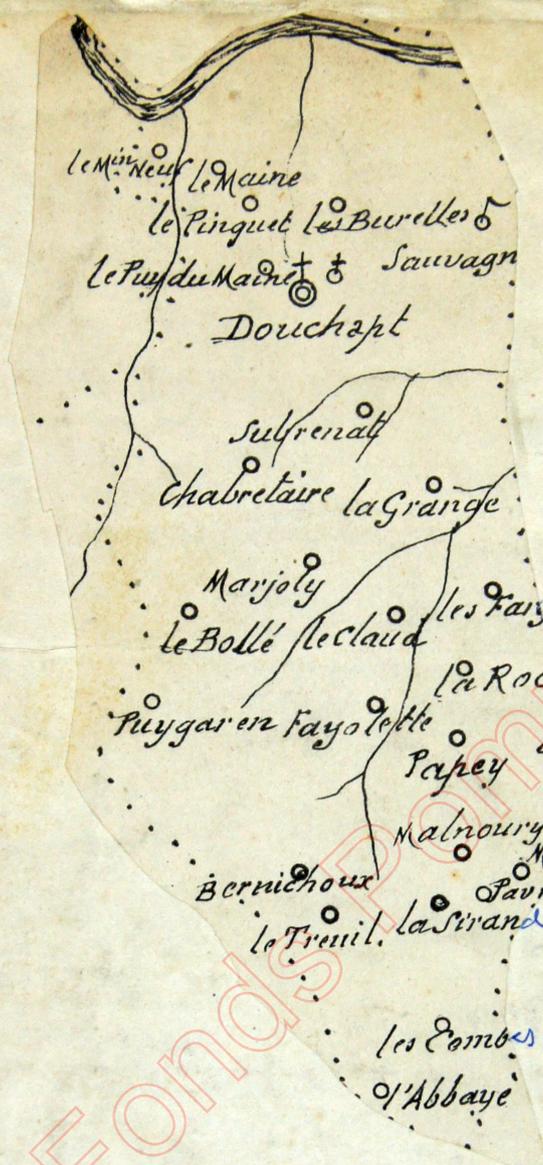


Heurtoir de l'Hôtel de Ville
de la ville de Domme
(Dordogne).

Fonds J. J. univers. de

Fonds -

Douchapt
Douchapt



43. le bourg. 18 m.	1. Fayoulette. 2 1/2 s.	8 Pavillon. 3 1/2 SE
l'Abbaye. 55.	1. Glaries. 1/2	1 Puy du Maine. 1/2 0. 5
les Barrières. 7 1/2	1. les Granges. 1 1/2 SE.	16 Puygaren. 2 1/2 0. 4
Bernichoux. 45.	25 Malnoury. 3 1/2 SE	la Roche. 7 1/2 SE
Bollet. 250.	2. le Maine. 1 1/2 0.	8 Sauvagnac. 1 EN. 3
les Burelles. 4 an	2. Margot (P.). 3 1/2 SE	9 Subrenat. 1 SE. 3.
Chabretaire. 1 1/2 0.	3. Marjoly. 1 1/2 s.	6 la Sirandie. 5 1/2 SE. 4
le Claud. 250.	4. Min Neuf. 1 1/2 NO.	3 le Treuil. 45.
les Combes. 45.	1. Papey. 3 SE.	5 Vignes. 1
les Farges. 250.	6. le Tinguet. 1 NO.	4

Douchapt
Suguet Desgranges. 1802
Dumontail Guil. 1806
Suguet Desgranges. 1816
Barthelemy. 1868
Suguet Desgranges. 84

Commune